

Sommaire

Coordination du plan loup p. 2

Publication du PNA 2018-2023
sur le loup et les activités
d'élevage : dossier de presse. p. 4

Dommages p. 7
Protocole p. 7

Accidents – Mort naturelle p. 8

Résultats des examens pratiqués
sur des loups retrouvés morts en
2016 et 2017. p. 9

Brèves

■ Mesures de protection des troupeaux contre la prédation : instruction technique du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 15 février 2018. p.10

■ Les loups détenus en captivité : contrôle des établissements. p.11

Supplément détachable

Guide " Pour défendre votre troupeau, quels sont vos droits ? " p. 12

Actualités

Après avoir été soumis à la participation du public du 8 au 29 janvier 2018, le plan national d'actions 2018 - 2023 sur le loup et les activités d'élevage ainsi que les arrêtés interministériels qui l'accompagnent ont été publiés.

Conformément à la volonté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du Plan Loup, la DRAAF et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sont engagées auprès des acteurs pour les accompagner et apporter appui et éclairage aux DDT(M) lors de réunions de présentation et d'échanges autour du nouveau dispositif.



Coordination du Plan loup

Dates marquantes

- 5 janvier 2018 : Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du plan loup, a reçu les représentants des organismes professionnels agricoles.
- 23 janvier 2018 : Courrier du préfet coordonnateur du plan loup à Madame la préfète de la Lozère sur les dispositions applicables sur certains fronts de colonisation du loup.
- 1^{er} février 2018 : Courrier du préfet coordonnateur du plan loup à Monsieur Fabien Matras, député du Var, sur l'application du plan dans le département du Var.
- 26 février 2018 : Le préfet coordonnateur a présidé la visioconférence réunissant l'ensemble des préfets de département concernés par le loup.
- 27 février 2018 : Déplacement du préfet coordonnateur dans les Alpes-Maritimes à la rencontre des parties prenantes.
- 5 mars 2018 : Le préfet coordonnateur a reçu à leur demande plusieurs maires membres de l'Union pour la Sauvegarde des Activités Pastorales et Rurales.

Déplacement du préfet coordonnateur dans les Alpes-Maritimes



Une semaine après la publication du nouveau plan loup, Stéphane Bouillon, préfet coordonnateur du plan loup, s'est rendu dans les Alpes-Maritimes, département le plus touché par la prédation, où sont tuées plus du tiers des brebis au niveau national.

Il y a souligné la volonté du Président de la République de "remettre l'éleveur au coeur de la montagne".

Il a ensuite appelé à "ce que les uns et les autres apprennent à cohabiter ensemble".

Après avoir affirmé l'utilité du loup en matière de biodiversité pour contrôler les populations de sangliers et de cervidés, le préfet coordonnateur a souligné que l'élevage était absolument indispensable pour maintenir les paysages, pour préserver l'activité rurale et permettre à des jeunes de travailler et de vivre de ce qu'ils aiment faire.

Il a rappelé sa mission qui est d'organiser le dialogue et sa volonté de prendre en compte les contraintes de chacun, notamment au sein du Groupe national loup. Un pouvoir de décision lui sera attribué par décret ce qui permettra des arbitrages au plus près du terrain.

Au cours de la journée, plusieurs entretiens ont été organisés avec les principaux acteurs du territoire.

Le préfet est ainsi allé à la rencontre des éleveurs parmi ceux les plus touchés par la prédation.

Il a également abordé la question des expérimentations prévues dans le plan national d'actions avec le président et le directeur du parc national du Mercantour.

Puis il a accompagné, pour une mission de terrain, la brigade loup. A cette occasion, il a salué son action et l'engagement sans faille des hommes qui la constituent et a apporté des garanties sur sa pérennisation.

Coordination du Plan loup

Pour permettre d'appréhender au mieux toutes les dispositions et les évolutions du nouveau dispositif, il est important de consulter à la fois le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage et les arrêtés ministériels qui s'y rapportent.

Le décret portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et fixant ses attributions est en préparation.

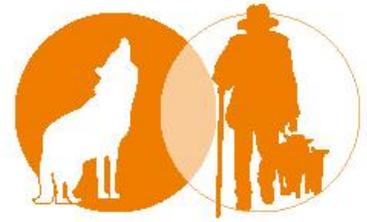
Un arrêté du préfet coordonnateur ou des ministres délimitera les zones de front de colonisation difficilement protégeables en application des dispositions des articles 36 et 37 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Consultez les avis, commentaires et nouveaux textes

- 12 janvier 2018 : Consultation du Conseil national de protection de la nature (CNPN).
☞ Voir les avis du CNPN.
- 8 au 29 janvier 2018 : Participation du public sur :
■ le projet de Plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage : 5786 commentaires ;
☞ Voir les principales conclusions de la consultation du public sur le PNA
■ les deux projets d'arrêtés 1) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et 2) fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année : 2059 commentaires.
☞ Voir les motifs de la décision et les principales conclusions de la consultation publique sur les deux projets d'arrêtés.
- 15 février 2018 : Publication par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation d'une instruction technique qui précise les dispositions relatives aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme pour la programmation FEADER 2014-2020. Voir p. 10.
- 19 février 2018 : Publication du plan national loup 2018 – 2023 sur le loup et les activités d'élevage.
☞ Téléchargez le plan.
- 20 février 2018 : Publication des arrêtés interministériels relatifs protocole d'intervention sur la population de loups.
☞ Téléchargez les arrêtés.

Participation de la DREAL et de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes coordonnatrices aux réunions locales

- 23 janvier 2018 : Participation au Comité Grands Prédateurs de la Lozère.
- 6 février 2018 : Participation au Comité Loup de la Nièvre.
- 15 février 2018 : Participation au Comité départemental Loup du Var.
- 19 février 2018 : Réunion de présentation et d'échanges avec les DDT(M) de la région PACA autour du nouveau Plan national d'actions 2018 – 2023 sur le loup et les activités d'élevage.
- 20 février 2018 : Participation à la réunion de bilan de l'expérimentation sur les constats déclaratifs relatifs aux dommages sur les troupeaux domestiques organisée par la DDT des Alpes-de-Haute-Provence.
- 22 février 2018 : Participation à la cellule de veille de la Corrèze.



PUBLICATION DU PLAN LOUP & ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE

Deux arrêtés signés et un nouveau plan pour assurer une meilleure préservation de l'espèce et une plus grande protection des troupeaux et des éleveurs.

« Nous avons pris des engagements, nous sommes tous attachés à la biodiversité [...] mais le plan loup, il faut qu'il soit fait et pensé dans les territoires où on le décline. Il ne faut pas penser l'agriculture, les éleveurs et leurs troupeaux autour du loup [...]. Je ne remets pas l'église au milieu du village, mais en quelque sorte l'éleveur au milieu de la montagne. »

Emmanuel Macron,
Président de la République

EN JUIN DERNIER, NICOLAS HULOT, MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE ET STÉPHANE TRAVERT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, ONT ANNONCÉ UNE REFORME DU DISPOSITIF DE GESTION DU LOUP, VISANT À ASSURER LA VIABILITÉ DE L'ESPÈCE EN FRANCE TOUT EN PROTÉGEANT MIEUX LES TROUPEAUX ET LES ÉLEVEURS.

Une concertation a été menée à l'automne 2017 auprès des représentants des éleveurs, des ONG et des élus locaux. Depuis le 8 janvier 2018, ce plan a été soumis à la consultation publique et a recueilli plus de 5700 contributions. Plusieurs éléments issus de la concertation du public et des acteurs ont été intégrés dans la version actualisée de ce plan.

Le plan loup a pour objectif d'élaborer une nouvelle méthode de gestion de l'espèce, fondée sur une meilleure connaissance de l'espèce et de ses modes de vies, pour mieux la protéger et permettre également la protection des troupeaux et des éleveurs. Il se traduit par les évolutions méthodologiques suivantes :

- une meilleure intégration des données et connaissances scientifiques afin de mieux appréhender la population de loups en France et gérer les effets de sa présence ;
- la mise en place d'un dispositif pluriannuel de gestion de l'espèce qui permet d'avoir une vision à long terme ;
- la responsabilisation du préfet coordonnateur et des préfets de département permettant une réponse territoriale adaptée aux situations vécues par les éleveurs ;
- la révision de la gouvernance du plan loup avec l'intégration d'élus des territoires concernés.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

LE CONTENU DU PLAN LOUP

1 DES MESURES POUR MIEUX CONNAÎTRE L'ESPÈCE

LE LOUP EST UNE ESPÈCE PROTÉGÉE QUI AVAIT DISPARU EN FRANCE ET QUI REVIENT PROGRESSIVEMENT. POUR MIEUX COMPRENDRE LES ENJEUX LIÉS À CETTE ESPÈCE, IL FAUT MIEUX COMPRENDRE COMMENT LA POPULATION DE LOUPS ÉVOLUE EN AMÉLIORANT LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET EN EXPÉRIMENTANT SUR LE TERRAIN.

- Mise en place de programmes de recherche pour mieux comprendre la biologie et le comportement de l'espèce et adapter les mesures de gestion et de protection des troupeaux.
- Création d'un centre de ressources rassemblant l'état des connaissances sur l'espèce, qui s'appuie sur l'expertise des opérateurs et du Réseau loup-lynx¹ existant.

¹ Le Réseau loup-lynx a été créé comme un outil de suivi patrimonial pour rendre compte des tendances d'évolution des aires de répartition et de la démographie dans un objectif de mesurer l'état de conservation de ces deux espèces protégées. Ce dispositif est ancré sur la base d'un déploiement de plus de 2 000 correspondants d'horizons divers formés à l'identification et à la reconnaissance des indices de présence.

2 DES MESURES POUR PROTÉGER LES TROUPEAUX FACE AUX ATTAQUES DES LOUPS

LES LOUPS CAUSENT DES DOMMAGES IMPORTANTS AUX TROUPEAUX QU'ILS RENCONTRENT SUR LEURS TERRITOIRES. EN CAS D'ATTAQUE, LES ÉLEVEURS SOUFFRENT DE CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES MAIS AUSSI PSYCHOLOGIQUES QUE L'ÉTAT AIDE À PRENDRE EN CHARGE. POUR PROTÉGER LES TROUPEAUX, DES AIDES SONT APPORTÉES POUR PRÉVENIR DES ATTAQUES, PAR EXEMPLE EN FINANÇANT DES BERGERS POUR LE GARDIENNAGE, L'ACQUISITION DE CHIENS DE PROTECTION DES TROUPEAUX ET LA MISE EN PLACE DE PARCS ÉLECTRIQUES.

- Poursuite rationnelle du déploiement des mesures de protection.
- Renforcement de la protection dans les foyers d'attaques.
- Mise en place d'un réseau structuré de « chiens de protection » pour sécuriser leur utilisation et renforcer leur efficacité.
- Mise en place d'un observatoire sur la mise en œuvre et l'efficacité des mesures de protection.
- Développement d'expérimentations de mesures de protection et d'effarouchements innovantes.
- Vérification proportionnée et progressive de la protection des troupeaux avant indemnisation des

dommages en tenant compte de l'historique de la présence du loup et de l'importance de la prédation.

- Mise en place d'un accompagnement technique via une prestation de conseil aux éleveurs pour la mise en œuvre des mesures de protection.
- Équipe d'appui de bergers mobiles pour la mise en place de la protection des troupeaux, afin d'appuyer les éleveurs en difficulté dans les parcs nationaux et les foyers d'attaque.
- Activation de cellules départementales de veille, notamment sur les fronts de colonisation.

3 DES MESURES POUR PROTÉGER L'ESPÈCE

CONFORMÉMENT À SES ENGAGEMENTS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX, LA FRANCE DOIT ASSURER LA VIABILITÉ DE L'ESPÈCE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL. LE NOUVEAU PLAN LOUP PERMET DE PROTÉGER L'ESPÈCE ET D'ENCADRER LES MESURES DE DÉFENSE DES TROUPEAUX.

- Compte tenu du système de gestion antérieur, pour 2018, le plafond est fixé à 40 et sera réévalué en fonction du suivi hivernal de la population.
- Dès 2019, le plafond annuel fixé à 10% de la population sur la base de recommandations scientifiques (avec possibilité de relèvement de 2% par le préfet coordonnateur en cas d'atteinte du plafond avant la fin de l'année civile et de dommages particulièrement importants).
- Le plan loup se donne comme objectif d'atteindre 500 loups d'ici 2023. Une fois l'objectif atteint, le dispositif de gestion de la population de loups sera réexaminé.

4 DES MESURES POUR AIDER LES ÉLEVEURS À SE DÉFENDRE EN CAS D'ATTAQUE

EN CAS D'ATTAQUE, LES ÉLEVEURS DOIVENT POUVOIR SE DÉFENDRE ET PROTÉGER LEURS TROUPEAUX. LE PLAN LOUP ENCADRE CES MESURES QUI PERMETTENT D'ÉVITER LES DOMMAGES AUX TROUPEAUX.

- Caler la campagne de tirs sur l'année civile.
- Gestion privilégiant les tirs de défense de janvier à septembre. Tirs de prélèvements possibles de septembre à décembre.
- Toute l'année, les tirs de défense simple sont possibles pour permettre aux éleveurs de se défendre en cas d'attaques.
- Possibilité de réaliser des tirs d'effarouchement sans formalité administrative.
- Libéralisation du tir de défense à canon rayé.
- Accès plus rapide au tir de défense renforcée sur les fronts de colonisation.

- Quand les conditions ne permettent pas la mise en place de mesures de protection sur les fronts de colonisation, autoriser les tirs de défense sur accord du préfet coordonnateur.
- Priorisation des tirs de prélèvements et prélèvements renforcés sur les foyers d'attaques et sur certains fronts de colonisation, sur avis du préfet coordonnateur.
- Pérenniser la brigade nationale « loup » de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).
- Suivi des dommages dus au loup par les préfets de département pour évaluer l'importance et la récurrence des attaques.

5 DES MESURES POUR SOUTENIR L'ÉLEVAGE ET LE PASTORALISME DANS LES ZONES DE PRÉSENCE DU LOUP

L'ÉLEVAGE EST UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE IMPORTANTE DANS NOS TERRITOIRES ET FAIT PARTIE DE NOTRE PATRIMOINE. POUR ACCOMPAGNER LE PASTORALISME QUI CONTRIBUE À LA BIODIVERSITÉ, LE PLAN LOUP PRÉVOIT DES MESURES D'AIDE AUX ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE.

Mise en place d'un plan de soutien au pastoralisme avec :

- aide à l'emploi ;
- soutien aux filières de produits agricoles de qualité ;
- mesures d'amélioration des conditions de vie des bergers.



LES APPORTS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

5 700 CONTRIBUTIONS ONT ÉTÉ DÉPOSÉES APRÈS LA PUBLICATION DU PLAN LOUP. 75% INSISTENT SUR L'IMPORTANCE DE LA PRÉSERVATION DU LOUP TANDIS QUE 25% SOUTIENNENT L'ÉLEVAGE FACE À LA PRÉDATION.

Les nouvelles actions ajoutées sont les suivantes :

- accompagner l'évolution du suivi de la population en mobilisant une expertise de haut niveau en appui à l'ONCFS. Cette expertise sera également chargée d'objectiver le phénomène d'hybridation, à partir des données scientifiques disponibles ;
- mise en place d'une action de prévention pour mieux repérer et gérer les chiens errants, notamment ceux qui attaquent les troupeaux ;
- prise en compte de la détresse des éleveurs par un travail de conventionnement avec les assurances (MSA) ;
- renforcement de la capacité de l'État à fournir une information précise, transparente et réactive ;
- partage des bonnes pratiques avec les élus locaux pour mieux gérer les situations où des loups sont observés à proximité des habitations.

Consultez et téléchargez le **« Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage »**

POUR EN SAVOIR PLUS

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
rubrique Eau, nature, biodiversité > Mission loup

www.oncfs.gouv.fr
rubrique Découvrir les espèces et leurs habitats > Connaître les espèces > Le loup

Données sur les dommages



En raison d'un mouvement social à l'ONCFS lié aux baisses d'effectifs et à la pérennisation de la brigade loup, nous ne sommes pas en mesure de communiquer l'état des dommages constatés en début d'année 2018.

La diffusion des données relatives aux dommages va reprendre prochainement sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dès résorption du retard dans la saisie des constats sous Géoloup.

Protocole d'intervention sur la population de loups

3 spécimens sont décomptés du plafond de 40 fixé par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 :

Braconnage :

12 janvier 2018 : Un cadavre frais de loup a été retrouvé non loin d'une route et pris en charge par les agents de l'ONCFS. L'autopsie de l'animal a conclu à une mort consécutive à une blessure par balle.

Une procédure judiciaire est actuellement diligentée et ne permet pas la diffusion de plus amples précisions.

Loups abattus dans le cadre du protocole d'intervention sur la population de loups :

20 et 21 février 2018 : Deux loups ont été abattus par la brigade spécialisée de l'ONCFS, dans le cadre d'opérations de tir de défense renforcée organisées sur le camp militaire de Canjuers, département du Var.

Complément d'information

L'information publiée dans l'InfoLoup n° 19 et relative à la découverte le 8 novembre 2017 dans le lit de l'Isère d'un grand canidé vraisemblablement abattu par arme à feu a été classée par erreur dans la rubrique "Détail des cas de mort naturelle enregistrés". Compte tenu de l'état de la dépouille, la détermination de l'espèce à laquelle appartenait cet animal était incertaine. Le résultat de l'analyse génétique sollicitée dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte, confirme qu'il s'agit d'un loup adulte de lignée italienne.

Il s'agit donc du 2^e cas de braconnage constaté en 2017 portant à 38 le nombre de spécimens décomptés du plafond fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017.

Accidents – Mort naturelle

Détail des cas d'accidents enregistrés :

- 8 janvier 2018 : Un cadavre de loup mâle adulte a été récupéré par le service départemental de l'ONCFS sur la commune de Saint-Julien-du-Verdon, Alpes-de-Haute-Provence, à proximité immédiate de la RN 202. L'animal, probablement percuté par un véhicule, a été remis au Laboratoire Vétérinaire de Gap pour analyse.
- 12 janvier 2018 : Le cadavre d'un jeune loup a été découvert sur la commune de Freissinières, Hautes Alpes, par un agent du Parc national des Ecrins au cours d'une animation scolaire. L'autopsie réalisée au Laboratoire départemental vétérinaire des Hautes-Alpes, a permis d'identifier de nombreux traumatismes et a conclu à une mort vraisemblablement due à une collision. Les analyses toxicologiques sont en cours de réalisation.
- 30 janvier 2018 : Un cadavre de loup a été récupéré sur la commune de Veynes, département des Hautes-Alpes. Il s'agit d'une jeune louve d'un an et demi d'un poids de 21 kg n'ayant jamais reproduit. L'autopsie réalisée au Laboratoire départemental vétérinaire des Hautes-Alpes a conclu à une mort due à choc probable avec un véhicule.
- 31 janvier 2018 : Un cadavre de loup a été récupéré par un agent du Parc national du Mercantour sur la commune de Saint-Etienne-de-Tinée. L'autopsie a été réalisée par le Laboratoire départemental vétérinaire des Hautes-Alpes. Il s'agit d'une femelle de l'année d'un poids de 21 kg en bon état général. La mort est vraisemblablement due à une collision.
- 9 février 2018 : Un loup mâle a été percuté sur la commune des Crots, département des Hautes-Alpes. La dépouille a été prise en charge par l'ONCFS et déposée au Laboratoire Vétérinaire départemental des Hautes-Alpes pour autopsie. Il s'agit d'un loup mâle de l'année d'un poids de 23 kg. La mort de l'animal a été causée par un choc violent au niveau de la tête.
- 26 février 2018 : Un cadavre de loup adulte mâle a été récupéré par le service départemental de l'ONCFS sur la voie ferrée reliant Serres à Gap. Le cadavre, conduit au Laboratoire Vétérinaire Départemental des Hautes-Alpes, présentait des lésions importantes résultant, selon toute hypothèse, d'un choc violent avec un convoi ferré. Une forte hémorragie interne et la lésion d'organes vitaux l'ont confirmé. Une analyse toxicologique est en cours.

Résultats des examens pratiqués sur des loups retrouvés morts en 2016 et 2017

- 21 février 2016 : Femelle adulte trouvée sur la commune de Saint-Remy-de-Maurienne (InfoLoup n° 11).
Conclusion de l'autopsie : accident traumatique sévère avec hémorragies multiples dû à une collision.
- 14 août 2016 : Mâle adulte trouvé sur la commune de Solaure. (InfoLoup n° 12).
Conclusion de l'autopsie : accident traumatique sévère avec hémorragie thoracique dû à une collision.
Analyse toxicologique négative.
- 23 août 2016 : Jeune mâle trouvé sur la commune de La Bréole. (InfoLoup n° 12).
Conclusion de l'autopsie : accident traumatique sévère avec éclatement de la boîte crânienne dû à une collision.
- 19 décembre 2016 : Femelle adulte trouvée sur la commune Châteauneuf-de-Chabre (InfoLoup n° 13).
Conclusion de l'autopsie : accident traumatique sévère dû à une collision.
Analyse toxicologique négative.
- 17 janvier 2017 : Mâle adulte trouvé sur la commune d'Utelle. (InfoLoup n° 14).
Conclusion de l'autopsie : accident traumatique sévère avec hématomes et fractures multiples dont une au crâne.
Analyse toxicologique négative.
- 22 mars 2017 : Mâle adulte trouvé sur la commune de La-Roche-de-Rame (InfoLoup n° 15).
Conclusion de l'autopsie : accident traumatique sévère avec fractures multiples et éclatement des poumons dû à une collision.
En attente des résultats de l'analyse toxicologique.
- 14 avril 2017 : Restes de grand canidé retrouvé sur la commune de Lardier (InfoLoup n° 15).
Conclusion de l'autopsie : accident traumatique sévère dû à une collision.
En attente de confirmation génétique de l'espèce.
- 30 août 2017 : Jeune mâle trouvé sur la commune de Saint-Disdier-en-Dévoluy (InfoLoup n° 17).
Conclusion de l'autopsie : animal cachectique porteur de gale.

Source ONCFS.

Brèves...

Mesures de « protection des troupeaux contre la prédation »

Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation a publié le 15 février 2018 une instruction technique qui précise les dispositions relatives aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme pour la programmation FEADER 2014-2020.

Ces mesures ne s'appliquent que dans les programmes de développement ruraux régionaux concernés ; à savoir : Aquitaine, Alsace, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne, Rhône-Alpes (les départements de ces régions ne sont pour autant pas tous susceptibles de mettre en oeuvre la mesure).



Téléchargez le PDF

sur le site du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Les loups détenus en captivité

Une opération de recensement des établissements détenant des loups en captivité a été diligentée au niveau national par l'ONCFS.

Ainsi, au 31 décembre 2017, 596 loups sont présents chez 59 détenteurs répartis sur 40 départements, dont deux possèdent 4 structures. Sur les 11 sous-espèces de loups dénombrées, la sous-espèce *Canis lupus lupus* est la plus représentée. La majorité des animaux sont détenus dans les régions Occitanie, Bretagne et Pays-de-Loire.

En application de l'action 4.2 du Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, une mission d'inspection sera conduite conjointement par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) et le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Les ingénieurs généraux seront chargés d'émettre des recommandations propres à garantir que le cadre réglementaire relatif au loups captifs et son application préviennent efficacement toute fuite d'animaux dans le milieu extérieur et tout trafic touchant aux spécimens détenus.

 Voir [InfoLoup n° 4 : Loups nés et élevés en captivité](#).



En supplément,

le guide

**" Pour défendre votre troupeau,
quels sont vos droits ? "**

à l'usage des éleveurs, pour les
aider à identifier les possibilités
offertes par la réglementation
selon leur situation.

Version mise à jour
et détachable.

Guide
**« Pour défendre votre troupeau,
quels sont vos droits ? »**

Plan national d'actions
2018 - 2023
sur le loup et les
activités d'élevage

Les renseignements fournis dans ce guide permettent à l'éleveur de connaître ses droits au regard du plan national d'actions 2018 - 2023 sur le loup et les activités d'élevage et des arrêtés ministériels du 19 février 2018.

① Identifiez vos droits selon la situation de votre troupeau à l'aide de ce guide.

- Cas général.
- Cas particulier : Parc national ou Réserve naturelle nationale.
- Cas particulier : Foyers de prédation.
- Cas particulier : Zone de front de colonisation difficilement protégeable.

↓

② Reportez-vous à la fiche qui correspond à l'opération possible.

- Fiche n° 1 : Effarouchement.
- Fiche n° 2 : Tir de défense simple.
- Fiche n° 3 : Tir de défense renforcée.

Annexes :
Annexe n° 2 : demande d'autorisation de tir de défense simple.
Annexe n° 3 : demande d'autorisation de tir de défense renforcée.
...

En complément et pour information, les opérations ordonnées par le préfet :

Fiche n° 6 : Tirs de prélèvements.

**Dans tous les cas, prenez contact avec
la Direction départementale des territoires (et de la mer)
de votre département**

M. Mme Tél :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes - IS463 Lyon cedex 03
Service EHN - Unité PPM/Standard : 04 20 20 80 00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Directrice de la publication : Françoise NOARS

Rédaction : DREAL et DRAAF Auvergne Rhône-Alpes

Réalisation (rédaction, mise en forme) : Dominique GENTIER - Communication plan loup - DREAL Auvergne Rhône-Alpes
DREAL Auvergne Rhône-Alpes, 5 place Jules Ferry, 69006 Lyon

Pour consulter les anciens numéros de la lettre InfoLoup



www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Guide

« Pour défendre votre troupeau, quels sont vos droits ? »

Plan national d'actions
2018 - 2023
sur le loup et les
activités d'élevage



Les renseignements fournis dans ce guide permettent à l'éleveur de connaître ses droits au regard du plan national d'actions 2018 – 2023 sur le loup et les activités d'élevage et des arrêtés ministériels du 19 février 2018.

① Identifiez vos droits selon la situation de votre troupeau à l'aide de ce guide.

- Cas général.
- Cas particulier : Parc national ou Réserve naturelle nationale.
- Cas particulier : Foyers de prédation.
- Cas particulier : Zone de front de colonisation difficilement protégeable.



② Reportez-vous à la fiche qui correspond à l'opération possible.

- Fiche n° 1 : Effarouchement.
- Fiche n° 2 : Tir de défense simple.
- Fiche n° 3 : Tir de défense renforcée.

Annexes :

Annexe n° 2 : demande d'autorisation de tir de défense simple.

Annexe n° 3 : demande d'autorisation de tir de défense renforcée.

* * *

En complément et pour information, les opérations ordonnées par le préfet :

Fiche n° 6 : Tirs de prélèvements.

**Dans tous les cas, prenez contact avec
la Direction départementale des territoires (et de la mer)
de votre département**

M. Mme **Tél :**
.....
.....

Définitions

Troupeau : en règle générale, un éleveur détient un seul troupeau.

Lot : un troupeau peut être conduit en plusieurs lots d'animaux distincts.

Troupeau protégé :

Un troupeau est considéré comme protégé dès lors qu'il bénéficie de l'installation effective de mesures de protection contre la prédation du loup dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection (arrêté du 19 juin 2009) ou de mesures jugées équivalentes par la DDT(M).

Troupeau non protégeable :

Un troupeau non « protégeable » est un troupeau qui ne peut faire l'objet de ces mesures de protection. Ce caractère non « protégeable » est établi par la DDT(M) sur la base d'une analyse technico-économique réalisée au cas par cas et soumise pour avis au préfet coordonnateur.

Attaque : est considéré comme une attaque, tout dommage donnant lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup.

Zones de front de colonisation difficilement protégeables :

- zones qui ne sont pas classées en cercle 1 (en application de l'arrêté du 19 juin 2009),
- délimitées par voie réglementaire,
- dans lesquelles, du fait des modes de conduite des troupeaux d'animaux domestiques, la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup présente des difficultés importantes constatées à la suite d'une ou plusieurs attaques de loup sur les troupeaux.

Critères de détermination de ces zones :

- l'importance des adaptations des modes de conduite et de protection des troupeaux,
- le coût économique en résultant pour les éleveurs et la collectivité publique,
- le niveau d'efficacité de ces adaptations pour maîtriser la prédation.

Éléments pris en compte :

- caractéristiques topographiques et écologiques des milieux exploités par les troupeaux,
- type d'élevage, mode de conduite et taille des troupeaux,
- étendue des parcours et surfaces utilisés par les troupeaux,
- nombre de lots composant les troupeaux,
- durée et niveau d'exposition des troupeaux à la prédation.

Foyers de prédation

- Territoires sélectionnés par le préfet coordonnateur où les tirs de prélèvement simple et prélèvement renforcé peuvent être autorisés.

Critères de détermination de ces territoires :

- mise en œuvre d'au moins 2 autorisations de tirs de défense renforcée au cours des 12 derniers mois,
- Malgré la mise en œuvre des tirs de défense :
 - ✓ dommages importants constatés (pour les tirs de prélèvement simple),
 - ✓ récurrence de dommages importants constatés d'une année sur l'autre (pour les tirs de prélèvement renforcé).

L'importance des dommages est appréciée à titre principal à partir de la densité des attaques subies par des troupeaux bénéficiant de la mise en œuvre de tir de défense simple. Le nombre de victimes constatées est également pris en compte.

Mise en œuvre du tir de défense

On entend par « mise en œuvre » des tirs de défense ou de défense renforcée, la réalisation d'opérations consécutives à des attaques et consignées dans un registre tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Identifiez votre situation

Cas général

(hors cas particuliers ci-après)

Le troupeau est susceptible de faire l'objet d'un acte de prédation.

Effarouchement

Fiche 1

Prenez contact avec votre DDT(M)

Le troupeau est protégé ou reconnu par le préfet comme non protégéable.

Tir de défense simple

Fiche 2

Prenez contact avec votre DDT(M)

Le troupeau est protégé ou reconnu par le préfet comme non protégéable.

et

Le tir de défense simple a été mis en œuvre.

et

Le troupeau a subi des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre.

ou

Le troupeau a subi des dommages exceptionnels depuis le 1^{er} mai de l'année n – 1.

ou

Le troupeau a subi au moins 3 attaques successives dans les 12 mois précédant la demande de dérogation.

ou

Le troupeau se situe sur une commune sur laquelle au moins 3 attaques ont été constatées sur des troupeaux ayant mis en œuvre le tir de défense simple au cours des 12 mois précédant la demande de dérogation.

→ Tir de défense renforcée → Fiche 3

Prenez contact avec votre DDT(M)

Identifiez votre situation

Cas particulier :

Réserves naturelles nationales et Parcs nationaux

Le troupeau est situé :

- en cœur de Parc national dont le décret portant création interdit la chasse.
- dans une Réserve naturelle nationale

} → Effarouchement → Fiche 1

Le troupeau est situé en cœur de Parc national dont le décret portant création autorise la chasse (Cévennes).

→ Effarouchement → Fiche 1
→ Tir de défense → Fiche 2

Prenez contact avec votre DDT(M)

Identifiez votre situation

Cas particulier : Foyers de prédation

Le troupeau est susceptible de faire l'objet d'un acte de prédation.

Effarouchement

Fiche 1

Prenez contact avec votre DDT(M)

Le troupeau est protégé ou reconnu par le préfet comme non protégeable.

Tir de défense simple

Fiche 2

Prenez contact avec votre DDT(M)

Le troupeau est protégé ou reconnu par le préfet comme non protégeable.

et
Le tir de défense simple a été mis en œuvre.

et
Le troupeau a subi des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre.

ou
Le troupeau a subi des dommages exceptionnels depuis le 1^{er} mai de l'année n – 1.

ou
Le troupeau a subi au moins 3 attaques successives dans les 12 mois précédant la demande de dérogation.

ou
Le troupeau se situe sur une commune sur laquelle au moins 3 attaques ont été constatées sur des troupeaux protégés ou reconnus comme non protégeables au cours des 12 mois précédant la demande de dérogation.

→ Tir de défense renforcée → Fiche 3

Prenez contact avec votre DDT(M)

A l'initiative du préfet

Sur une zone donnée :

Les tirs de défense simple ont été mis en œuvre dans les élevages.

et
Au moins deux autorisations de tirs de défense renforcée ont été mis en œuvre dans une période maximale de 12 mois.

et
Le suivi des dommages sur les troupeaux d'animaux domestiques permet d'identifier des **dommages importants**.

et
Le suivi des dommages sur les troupeaux d'animaux domestiques permet d'identifier la **récence interannuelle de dommages importants**.

→ Tir de prélèvement simple

→ Fiche 4

→ Tir de prélèvement renforcé

Identifiez votre situation

Cas particulier :

Zones des fronts de colonisation difficilement protégeables

Le troupeau est susceptible de faire l'objet d'un acte de prédation dans une zone difficilement prolongeable de front de colonisation délimitée par voie réglementaire.

- Effarouchement → Fiche 1
- Tir de défense simple → Fiche 2

Prenez contact avec votre DDT(M)

Le troupeau attaqué est situé dans une zone difficilement protégeable de front de colonisation délimitée par voie réglementaire.

et
Le tir de défense simple a été mis en œuvre.
et

Le troupeau a subi au moins 3 attaques successives dans les 12 derniers mois précédant la demande de dérogation,

ou
Le troupeau se situe sur une commune sur laquelle au moins 3 attaques ont été constatées au cours des 12 mois précédant la demande de dérogation.

- Tir de défense renforcée → Fiche 3

Prenez contact avec votre DDT(M)

A l'initiative du préfet

Au sein d'une zone de front de colonisation difficilement protégeable délimitée par voie réglementaire les attaques persistent malgré la mise en œuvre de deux autorisations de tir de défense renforcée dans une période maximale de 12 mois.

- Tir de prélèvement simple → Fiche 4
- Tirs de prélèvement renforcé

Fiche 1

Effarouchement

Il a pour objectif de dissuader le loup d'attaquer le troupeau.

Cas général (hors parc national et réserve naturelle nationale)

- Autorisation :
 - Sans autorisation si des moyens olfactifs, visuels, sonores et tirs non létaux sont utilisés.
 - Autorisation du préfet pour tout autre moyen : contactez votre DDT(M).
- Mise en œuvre du tir non létaux :
 - Par une ou plusieurs personnes détentrice(s) d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1).
 - Par un (des) lieutenant(s) de louveterie si l'opération est ordonnée par le préfet.
- Moyens :
 - Moyens olfactifs, visuels (ex. : Foxlight) ou sonores (ex. : Cerbère).
 - Tirs non létaux : fusil de chasse avec des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, du numéro 8 et au-delà, c'est-à-dire d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.
- Durée : Pendant toute la durée du pâturage.
- Lieu : A proximité du troupeau.

Dans le cœur d'un parc national dont le décret portant création interdit la chasse ou dans une réserve naturelle nationale

- Autorisation :
 - Autorisation du directeur du parc conforme au décret de création du parc.
 - Autorisation du préfet conforme au décret de création de la réserve.
- Moyens : Moyens olfactifs, visuels ou sonores (type Cerbère).
-  Tir non létaux interdit.
- Durée : Pendant toute la durée du pâturage.
- Lieu : A proximité du troupeau.

Dans le cœur d'un parc national dont le décret portant création autorise la chasse (Cévennes)

- Autorisation :
 - Autorisation du directeur du parc si le conseil d'administration du parc s'est déclaré favorable.
 - Si des moyens autres que olfactifs, visuels, sonores et tirs non létaux sont utilisés : contactez votre DDT(M).
- Mise en œuvre
Moyens
Durée
Lieu
- } Cf. cas général.

Fiche 2

Tir de défense simple

**Il a pour objectif de défendre le troupeau.
Il vise les loups en situation d'attaque.**

- Autorisation :**
- **Cas général :**
Arrêté préfectoral individuel fixant la période et le secteur.
Validité de 5 ans maximum. Voir formulaire de demande en annexe n° 2.
 - **Dans le cœur d'un Parc national dont le décret portant création autorise la chasse (Cévennes) :**
Autorisation du préfet après avis du directeur du parc, si le conseil d'administration du parc s'est déclaré favorable.
- Mise en œuvre :**
- Par le titulaire de l'arrêté préfectoral ou un tireur mandaté par lui, détenteur d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1).
 - Par un tireur à la fois par troupeau ou par lot.
 - Dans le respect des conditions générales de sécurité fixées par l'ONCFS (brochure disponible auprès de l'ONCFS).
- Moyens :**
- Toute arme de catégorie C et D1 (article R. 311-2 du code de sécurité intérieure).
 -  Tir de nuit uniquement après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.
 -  **Sont interdits :** moyens visant intentionnellement à provoquer des réactions chez les loups (hurlements provoqués...) ou à attirer les loups (appâts...) ou à les contraindre à se rapprocher (battue...)
 -  Dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique : réservés aux lieutenants de louveterie, agents de l'ONCFS et chasseurs habilités par le préfet à participer aux tirs de défense renforcée qui ont suivi une formation auprès de l'ONCFS et qui opèrent en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.
 -  Lunettes à visée thermique : réservées aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.
- Durée :**
- Pendant toute la durée de la présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup.
 - Suspension de 24 h après chaque loup abattu dès qu'un seuil correspondant au plafond par arrêté ministériel minoré de 4 spécimens est atteint.
 - Suspension dès lors que le nombre maximum de loups détruits fixé par arrêté ministériel est atteint (10 à 12 % de l'effectif de loups) jusqu'à une nouvelle décision réglementaire (autorisation de tir hors plafond ou fixation d'un nouveau plafond annuel).
- } Signalement aux bénéficiaires d'autorisations par la DDT(M).
- Lieu :**
- A proximité du troupeau.
 - Et sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire ainsi qu'à leur proximité immédiate.
- Justificatif :**
- Tenue d'un registre. Les informations contenues dans le registre sont adressées chaque année au préfet entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Informations à indiquer systématiquement :

- Nom prénom - N° permis chasse.
- Date de l'opération, heures de début et de fin, lieu.
- Mesures de protection du troupeau en place.

Le cas échéant :

- Nombre de loups observés.
- Nombre de tirs effectués - Distance de tir.
- Distance entre le loup et le troupeau au moment du tir.
- Nature de l'arme, munitions utilisées, moyens utilisés pour améliorer le tir.
- Comportement du loup après le tir (fuite, saut...)



- Signalement immédiat à la DDT(M) en cas de blessure ou de destruction d'un loup, et de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h.

Fiche 3

Tir de défense renforcée

Il a pour objectif de défendre le troupeau.
Il vise les loups en situation d'attaque.

- Autorisation** : • Arrêté préfectoral individuel fixant la période et le secteur.
Validité de 3 ans maximum par prorogation annuelle.
Voir formulaire de demande en annexe n° 3.
- Mise en œuvre** : • Par tout tireur compétent (agents de l'ONCFS, lieutenants de louveterie, chasseurs ayant suivi une formation spécifique auprès de l'ONCFS et habilités par le préfet) détenteur d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1).
• Plusieurs tireurs à la fois pour un même troupeau : nombre fixé par le préfet en fonction de la configuration des pâturages et de la taille du troupeau, dans la limite de 10 personnes.
• Dans le respect des conditions de réalisation définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.
- Moyens** : • Toute arme de catégorie C et D1 (article R. 311-2 du code de sécurité intérieure).
- ⚠ • Tir de nuit uniquement après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.
 - ⚠ • Sont interdits : moyens visant intentionnellement à provoquer des réactions chez les loups (hurlements provoqués...) ou à attirer les loups (appâts...) ou à les contraindre à se rapprocher (battue...).
 - ⚠ • Dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique : réservés aux lieutenants de louveterie, agents de l'ONCFS et chasseurs habilités par le préfet à participer aux tirs de défense renforcée qui ont suivi une formation auprès de l'ONCFS et qui opèrent en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.
 - ⚠ • Lunettes à visée thermique : réservées aux seuls lieutenants de louveterie, agents de l'ONCFS.
- Durée** : • Pendant toute la période de validité de l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année.
• Pendant toute la durée de la présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup.
• Suspension de 24 h après chaque loup abattu dès qu'un seuil correspondant au plafond fixé par arrêté ministériel minoré de 4 spécimens est atteint.
• Suspension dès lors que le nombre maximum de loups détruits fixé par arrêté ministériel est atteint.
• Possibilité de suspension par le préfet coordonnateur ou les ministres à compter du 1^{er} septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.
- } Signalement aux bénéficiaires d'autorisations par la DDT(M).
- Lieu** : • A proximité du troupeau,
• et sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire ainsi qu'à leur proximité immédiate.
- Justificatif** : Tenue d'un registre. Les informations contenues dans le registre sont adressées chaque année au préfet entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Informations à indiquer systématiquement :

- Nom prénom - N° permis chasse.
- Date de l'opération, heures de début et de fin, lieu.
- Mesures de protection du troupeau en place.

Le cas échéant :

- Nombre de loups observés.
- Nombre de tirs effectués - Distance de tir.
- Distance entre le loup et le troupeau au moment du tir.
- Nature de l'arme, munitions utilisées, moyens utilisés pour améliorer le tir.
- Comportement du loup après le tir (fuite, saut...)



- Signalement immédiat à la DDT(M) en cas de blessure ou de destruction d'un loup, et de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h.

Fiche 4

Tirs de prélèvements

Ils ont pour objectif de détruire un ou plusieurs loups sur un territoire fortement soumis à la prédation.
Il sont ordonnés par le préfet.

	Tir de prélèvement simple	Tir de prélèvement renforcé
Autorisation :	<ul style="list-style-type: none">Par arrêté préfectoral. Validité 1 mois reconductible si le troupeau demeure exposé à la prédation.	<ul style="list-style-type: none">Par arrêté préfectoral. Validité jusqu'à 4 mois que le troupeau demeure ou non exposé à la prédation.
Modalités d'exécution :	Modalités techniques définies par l'ONCFS.	Chasse et battue administratives. Chasse ordinaire : battues, affûts ou approche aux grands gibiers.

Dispositions communes

- Mise en œuvre : Par tout tireur compétent (agents de l'ONCFS, lieutenants de louveterie, gardes particuliers assermentés, chasseurs ayant suivi une formation spécifique auprès de l'ONCFS et habilités par le préfet) détenteur d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1).
- Durée :
- Du 1^{er} septembre au 31 décembre.
 - Pendant toute la durée de la présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup.
 - Suspension de 24 h après chaque loup abattu dès qu'un seuil correspondant au plafond fixé par arrêté ministériel minoré de 4 spécimens est atteint.
 - Suspension dès lors que le nombre maximum de loups détruits fixé par arrêté ministériel est atteint.
 - Possibilité de suspension par le préfet coordonnateur ou les ministres à compter du 1^{er} septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.
- Lieu : Périmètre défini dans l'arrêté préfectoral, de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés des dommages importants.

Conditions et modalités pour la mise en œuvre de tirs de défense simple
(AM du 19 février 2018)

1 — Conditions à remplir pour être éligible aux tirs de défense simple :

- Mise en place des mesures de protection du troupeau ou troupeau reconnu comme non protégeable par la DDT(M) ou pâturage situé dans une zone de front de colonisation délimitée par voie réglementaire et où la mise en œuvre des mesures de protection présente des difficultés importantes.

2 — Demande de dérogation à retourner complétée et signée à la DDT(M).

3 — Mise en œuvre des tirs :

- Préalablement à la mise en œuvre des tirs, prendre connaissance des conditions générales de sécurité précisées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

(à télécharger sur les sites internet :

- de l'ONCFS : <http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/LOUP-SECURTIR2012-5ad-JANV2016.pdf>

- de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/publication-des-arretes-interministeriels-a13216.html>).

- La dérogation est valable uniquement :

- sur les pâturages (intersaison ou estives et parcours) mis en valeur par le bénéficiaire ;
- et à proximité du troupeau concerné ou des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau ;
- et pendant toute la durée de présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup.

Le tir de défense simple est réalisé par un seul tireur à la fois par troupeau ou par lot avec un fusil canon lisse (C) ou une arme à canon rayé (D1).

Le tir de nuit uniquement après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Sont interdits : les moyens visant intentionnellement à provoquer des réactions chez les loups (hurlements provoqués...) ou à attirer les loups (appâts...) ou à les contraindre à se rapprocher (battue...).

5 — Engagements du bénéficiaire :

- Renseignement du registre de tirs par le bénéficiaire de l'autorisation, tenu à disposition des agents chargés des missions de police :

Informations à indiquer systématiquement : <ul style="list-style-type: none">• Nom prénom - N° permis chasse.• Date de l'opération, heures de début et de fin, lieu.• Mesures de protection du troupeau en place.	Le cas échéant : <ul style="list-style-type: none">• Nombre de loups observés.• Nombre de tirs effectués - Distance de tir.• Distance entre le loup et le troupeau au moment du tir.• Nature de l'arme, munitions utilisées, moyens utilisés pour améliorer le tir.• Comportement du loup après le tir (fuite, saut...)
--	--

Les informations contenues dans le registre sont communiquées au moins une fois par an à la DDT(M), entre le 1er et le 31 juillet.

- Signalement immédiat à la DDT(M) en cas de blessure ou de destruction d'un loup.
Signalement dans un délai de 12 h à la DDT (M) de tout tir en direction d'un loup.

Numéro de téléphone de la DDT(M) :



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE XXX

PRÉFET DE XXX

**DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE TIRS
POUR DÉFENDRE LES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP**

TIRS DE DÉFENSE RENFORCÉE

Je soussigné :

.....
(Prénom et nom du demandeur / Nom du GP / GAEC / EARL)

Éleveur ovin, caprin, bovin, équin, autre
(Préciser production laitière ou viande & cochez la case vous concernant ci-dessous)

- éleveur à titre individuel éleveur sous forme sociétaire
- responsable du groupement pastoral responsable du troupeau collectif
- propriétaire public ou privé d'une exploitation agricole d'élevage

Adresse :

Téléphone mobile : Fixe :

Adresse mél @ :

Déclare que mon troupeau pâture :

- sur l'intersaison ou l'estive de *(zone pastorale/unité pastorale)* :
 - sur la (ou les) commune(s) de.....
- (Joindre si possible une carte de localisation).*

Déclare remplir les conditions suivantes sur les mesures de protection mises en place sur le troupeau concerné :

- depuis le..... *(renseignez la date)*
- gardiennage
- visite quotidienne
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit *(cochez les cases*
- pâturage en parc électrifié le jour *vous concernant)*
- chien de protection *(nombre)* :
- autres *(à préciser)*.....

Déclare être bénéficiaire d'un tir de défense simple depuis le :
(Fournir une copie du registre de tir ou une synthèse des informations qu'il contient).

Sollicite, en vue de la protection de mon troupeau contre la prédation du loup, une dérogation à effectuer des tirs de défense renforcée en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018.

L'éleveur peut déléguer le tir de défense renforcée à une ou plusieurs personne(s) de son choix sous réserve qu'elle(s) possède(nt) un permis de chasser valide pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'ONCFS.

Personnes mandatées : complétez le cas échéant le tableau au verso.

L'éleveur peut également déléguer le tir de défense renforcée à l'ensemble des chasseurs habilités par le préfet et figurant dans la/les liste(s) arrêtée(s) par le préfet.

à retourner dûment complété à :
DDT de XXX - adresse.

Conditions et modalités pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée
(AM du 19 février 2018)

1 — Conditions à remplir pour être éligible aux tirs de défense renforcée :

- Mise en place des mesures de protection du troupeau ou troupeau reconnu comme non protégeable par la DDT(M) ou pâturage situé dans une zone de front de colonisation délimitée par voie réglementaire,
- et le tir de défense simple a été mis en œuvre,
- et le registre des tirs est renseigné,
- et le troupeau a subi des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre.
 - ou le troupeau a subi des dommages exceptionnels depuis le 1er mai de l'année n – 1.
 - ou le troupeau a subi au moins 3 attaques successives dans les 12 mois précédant la demande de dérogation.
 - ou le troupeau se situe sur une commune sur laquelle au moins 3 attaques ont été constatées sur des troupeaux protégés ou reconnus comme non protégeables au cours des 12 mois précédant la demande de dérogation.

2 — Demande de dérogation à retourner complétée et signée à la DDT(M).

3 — Mise en œuvre des tirs :

- Les tirs de défense renforcée sont réalisés sous le contrôle technique des agents de l'ONCFS ou des lieutenants de Louveterie.
- La dérogation est valable uniquement :
 - sur les pâturages (intersaison ou alpages) mis en valeur par le bénéficiaire ;
 - et à proximité du troupeau concerné ;
 - et pendant toute la durée de présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup.

Le tir de défense renforcée pour protéger le troupeau est réalisé par plusieurs tireurs à la fois pour un même troupeau dans la limite de 10 personnes figurant dans la/les liste(s) arrêtée(s) par le préfet, avec des armes de catégorie C (fusil canon lisse) ou D1 (arme à canon rayé).

Les tireurs doivent avoir suivi une formation loup dispensée par l'ONCFS.

Le tir de nuit ne peut être réalisé qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Sont interdits : les moyens visant intentionnellement à provoquer des réactions chez les loups (hurlements provoqués...) ou à attirer les loups (appâts...) ou à les contraindre à se rapprocher (battue...).

Font l'objet d'un usage limité : les dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique et les lunettes à visée thermique.

4 – Engagement du bénéficiaire :

- Renseignement du registre de tirs par le bénéficiaire de l'autorisation, tenu à disposition des agents chargés des missions de police :

Informations à indiquer systématiquement :	Le cas échéant :
<ul style="list-style-type: none">• Nom prénom - N° permis chasse.• Date de l'opération, heures de début et de fin, lieu.• Mesures de protection du troupeau en place.	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de loups observés.• Nombre de tirs effectués - Distance de tir.• Distance entre le loup et le troupeau au moment du tir.• Nature de l'arme, munitions utilisées, moyens utilisés pour améliorer le tir.• Comportement du loup après le tir (fuite, saut...)

Les informations contenues dans le registre sont communiquées au moins une fois par an à la DDT(M), entre le 1er et le 31 juillet.

- Signalement immédiat à la DDT(M) en cas de blessure ou de destruction d'un loup.
Signalement dans un délai de 12 h à la DDT (M) de tout tir en direction d'un loup.

Numéro de téléphone de la DDT(M) :